



Le 21/04/2022

Avis aux entreprises de BTP :

Au sujet de la reconduction des qualifications accordées à titre provisoires.

Conformément à l'article 10 du décret n° 2-94-223 du 16 juin 1994 tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-18-76 du 6 octobre 2020, instituant pour le compte du ministère de l'équipement, du transport, de la logistique et de l'eau, un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics, **les qualifications accordées à titre provisoire sont valables une année à compter de la date de délivrance du premier certificat, renouvelable sur la base des moyens de production.**

À cet effet, les entreprises ayant bénéficié des qualifications à titre provisoire et désirant reconduire lesdites qualifications sont appelées à déposer sur la plateforme une demande de **réexamen (la demande doit comporter toutes les qualifications accordées y compris les qualifications définitives)**, suivie d'un dépôt physique auprès du secrétariat permanent de la commission nationale ou de la commission régionale comprenant les éléments suivants :

- 1- La fiche synthétique de dépôt électronique ;
- 2- Les justificatifs de l'encadrement spécifique (Attestations de déclaration des salaires non filtrées, Diplômes, CV) exigé pour l'octroi desdites qualifications avec une pérennité de 8 mois/12 ;
- 3- Les attestations de références techniques, pour les entreprises ayant réalisé des prestations liées aux qualifications accordées en provisoire, pour les transformer en définitif. ✓

Le Directeur des Affaires Techniques
et des Relations avec la Profession

Signé : Mohamed BEN HAMICH

